

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-327-1924 autorisant l'occupation temporat-reel précaire d'une portion du domaine public (zone des cinquante pas géométriques).

n° 19-327-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 février 1924

Numéro JO
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro
29 février 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 184, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1892, notamment en son art, 18 § 2 alinéa Jme ainsi libellé : Aucune portion des cinquante pas géométriques, réservés sur le littoral, ne peut être changée ni aliénée.

Vu l'arrêté du 9 mars 1909 organisant le service des travaux publics

Vu l'arrêté du 25 juin 1903 attribuant concession n° 176 du Plateau du Serpent d'une superficie de 1.125 mètres : Vu de rapport du 25 mars 1923, du chef du service des travaux publics signalant un empiétement sur le domaine public à l'état de la concession no 176 ; As Vu l'arrêté 247 du 27 mai 1923, ordonnant la démolition des travaux indument exécutés sur la portion empiétée

Considérant qu'aucune justification de l'empiétement constaté n'a pu être fournie par le concessionnaire du lot 176; Considérant que le domaine public est inaliénable, et imprescriptible mais que la zone ,cinquante pas géométriques peut faire faire l'objet d'une occupation temporaire et précaire

Considérant que l'empiétement constaté est ancien, sa date ne pouvant être déterminée, et que tout état de cause cet empiétement n'est pas imputable au concessionnaire actuel du lot no 176: Vu la demande du concessionnaire du lot n° 176 : Vu l'arrêté du 27 mai 1914 fixant les attributions de la commission de la propriété foncière

Vu la délibération de la commission de la propriété foncière (séance du 16 janvier 1924)

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général

Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er}. — Le concessionnaire du lot 176 du Plateau du Serpent est autorisé à occuper à titre temporaire et précaire la portion du domaine public (zone des cinquante pas géométriques) joignant cette concession à l'est et délimitée ainsi qu'il suit : au nord une longueur de 11 m, 15 faisant suite au mur nord de la concession, d'une longueur de 56 m, 85: à l'est une longueur de 8 m, 20 perpendiculaire à la précédente au sud le rivage de la mer : à l'ouest une ligne partant de l'angle N. E. de la concession et aboutissant au rivage de la mer sur la perpendiculaire à la limite nord et, à une distance de 8 m, 85 à l'ouest du terminus est de la concession 176. Cette portion du domaine public à au niveau de la route circulaire une superficie de 202 m² 63.

Art, 2 — Le concessionnaire du lot 176 ne pourra élever aucune construction ni effectuer aucun travail appelé à conforter la berge. Art. 3. Cette occupation temporaire est consentie moyennant une redevance annuelle de 2) francs. Art, 4.— Lorsque l'administration le jugera utile elle rentrera en possession du terrain après un préavis de trois mois pendant lesquels l'occupant devra enlever les constructions existantes sans toucher aux fondations ni au fond. Faute par l'occupant de satisfaire à cette condition dans le délai indiqué le terrain reviendra à la Colonie, libre de toutes charges, sans indemnité aucune, et dans l'état où il se trouvera. Art. 5. est interdit à l'occupant de modifier en quoi que ce soit la forme du terrain ni pratiquer des fouilles dans le but d'extraire des matériaux. Art. 6.— Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, J. JouliA.**